Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 304 543 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BORGNIET,
Place Jean Jacobs 5,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2007.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 15 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 janvier 2023, il a introduit une deuxième demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 16 octobre 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal sur le territoire, il invoque être arrivé en Belgique le 05.09.2007, notons que Monsieur était muni de son passeport revêtu d'un cachet d'entrée sur le territoire espagnol daté du 06.03.2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, il est dès lors arrivé en Belgique à une date indéterminée, n'ayant pas introduit de déclaration d'arrivée, afin de signaler son entrée sur le territoire. Monsieur a introduit une Demande 9bis en date du 16.12.2009, demande clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire datés du 15.10.2012. Monsieur a délibérément choisi de ne pas obtempérer à cet ordre de quitte le territoire, et de se maintenir illégalement sur le territoire. Il convient de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Monsieur invoque être arrivé en date du 05.03.2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise très bien intégré, qu'il ait tenté de régulariser sa situation, qu'il maitrise le français, qu'il ait tissé des liens sociaux et économiques, qu'il dispose de témoignages de soutien, qu'il dépose des photos, que tous ses repères soient en Belgique.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).
Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).
Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas ne reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci se maintient illégalement sur le territoire (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).
Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée ; Monsieur a de nombreux amis, et de sa vie de famille ; il a un frère Belge en séjour légal chez qui il réside, l'épouse de son frère. Monsieur a le soutien de son frère et de tout le reste de sa famille.
La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique.

Monsieur ne prouve pas que le soutien de sa famille ne pourrait perdurer à distance durant son retour temporaire, le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine.

Monsieur invoque la lenteur de la procédure au pays d'origine, un retour de plusieurs mois sans garantie de revenir en Belgique.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. En effet, quant au délai de traitement et au sort de la demande réservé dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (CCE, arrêt de rejet 268317 du 15 février 2022).
Invoquer un délai incertain du traitement de sa demande ou le risque qu'elle soit rejetée, et ce dans le pays d'origine, revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause (CCE, arrêt de rejet 269224 du 2 mars 2022).

Monsieur invoque ne plus avoir ni lien avec le pays d'origine, ni repère, ni personne pour l'épauler, et que la maison familiale a été détruite.
C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).
Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.
Enfin, rappelons le caractère temporaire de son retour, le temps de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant les autorisations de séjour requises.

Monsieur invoque avoir fait l'objet de nombreuses menaces et avoir été victime d'agressions au pays d'origine, suite à la dernière agression en 2007, il déclare avoir décidé de rejoindre son frère en Belgique qui le soutenait et le soutient toujours. Monsieur dépose le témoignage de son frère relatant sur le parcours au pays d'origine du requérant.
D'autre part, notons que Monsieur porte comme éléments de preuve à ses dires le témoignage de son frère.
Notons que ce témoignage ne fait que rappeler les faits invoqués par le requérante lui-même, mais il ne constitue en aucun cas un commencement de preuve de ses dires. En effet, des attestations de tiers ne peuvent, à elles-seules, démontrer le discours de la partie requérante si elles ne sont pas un minimum corroborées par des pièces objectives. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; il s'agit en effet de ouïs dires, son frère relatant l'histoire du requérant sur base de ce que ce dernier lui a relaté.
Notons qu'il n'est pas demandé à Monsieur de se rendre au lieu de ses agressions, i lui est demandé de se rendre temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations requises au poste diplomatique compétent.

Monsieur invoque qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics, qu'il a de nombreuses expériences professionnelles et de nombreuses connaissances prêtes à l'engager.
Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi le fait d'avoir de nombreuses connaissances prêtes à l'engager, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).
De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant
particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).
Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre qu'il déclare pouvoir se prendre en charge, de plus, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.»

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été adopté, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit:

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :
Monsieur invoque être arrivé en Belgique le 05.09.2007 ; délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant :
Monsieur est majeur

La vie familiale :
Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée ; Monsieur a de nombreux amis, et de sa vie de famille ; il a un frère Belge en séjour légal chez qui il réside, l'épouse de son frère. Monsieur a le soutien de son frère et de tout le reste de sa famille.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et
Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).
L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).
En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).
La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».
En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).
La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).
Enfin, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).
Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique.
Monsieur ne prouve pas que le soutien de sa famille ne pourrait perdurer à distance durant son retour temporaire, le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine.

L'état de santé :
Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (…) ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (…)
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Après un rappel théorique des dispositions et normes en cause, il estime, dans une première branche, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu les articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en analysant les circonstances exceptionnelles qu'il a invoquées « *à l'aune du critère d'une* « *impossibilité* » » et d'un « *empêchement* » de retour dans le pays d'origine et nullement au vu des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles.

Or, il rappelle que le Conseil définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « *rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a mal appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a analysé les circonstances qu'il a invoquées uniquement sous l'angle d'une impossibilité ou d'un empêchement, comme relevé *supra*.

2.3. En une deuxième branche, il considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation en ce qu'elle a procédé à une exclusion de principe des circonstances invoquées à l'appui de sa demande de séjour alors que l'article 9bis précité n'exclut, lui-même, ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie sa position de manière suffisante.

Premièrement, il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la durée de son séjour sur le territoire belge depuis 2007, pas plus que sa bonne intégration, mais estime que ces éléments ne constituent pas des motifs justifiant la recevabilité dès lors qu'elle estime qu'il ne peut pas « i*nvoquer le bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière* ».

Il prétend qu'une telle argumentation « *ne tient pas la route* » et « *démontre que la partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments invoqués par [le requérant], à fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori, une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (…)* ».

Deuxièmement, concernant ses perspectives professionnelles, il relève que la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles au motif qu'il n'est pas autorisé à travailler, sans réelle appréciation des éléments de la cause.

2.4. En une troisième branche, il prétend que la partie défenderesse n'a pas fait une analyse de sa vie privée et familiale, protégées par l'article 8 de la Convention européenne précitée et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, mais a simplement énuméré les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande et a fait état de considérations théoriques et jurisprudentielles alors que ces dispositions appellent une analyse plus minutieuse et au cas d'espèce, et ce « *sans que la jurisprudence ait valeur de précédent* ».

A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021 qui s'est prononcé sur la vie privée d'un demandeur.

Ensuite, il estime que le fait d'invoquer un éloignement et une séparation temporaire est « *mensonger* » et « *de mauvaise foi* » dès lors que la partie défenderesse soutient que « *Monsieur ne prouve pas que le soutien de sa famille ne pourrait perdurer à distance durant son retour temporaire, le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine* ».

Or, il constate que le traitement des demandes de visas (article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980) met au minimum un an de sorte qu'il n'est pas permis de parler de séparation temporaire pour accomplir les formalités requises, mais plutôt d'une séparation prolongée et longue due au retard de traitement des demandes et l'absence de délai endéans lequel la partie défenderesse est tenue de prendre une décision.

Dès lors, il constate que les affirmations de la partie défenderesse ne tiennent pas compte de sa vie familiale.

2.5. En une quatrième branche, il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les obligations de minutie et de motivation en ce qu'elle n'a pas tenu compte de sa vie familiale en Belgique avec son frère dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. En effet, il relève que la partie défenderesse s'est limitée à énumérer des considérations théoriques et jurisprudentielles sans les appliquer à son cas.

Dès lors, il considère que ce type de motivation ne répond pas aux exigences de motivation et qu'il s'agit davantage d'une motivation stéréotypée, qui ne tient pas compte du cas d'espèce.

Ainsi, il ajoute que l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de considérer que son départ du territoire ne serait que temporaire.

En outre, il déclare avoir précisément invoqué sa vie familiale avec son frère belge, ses neveux, sa belle-sœur avec qui il vit depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute avoir besoin de son frère dans la mesure où il s'agit du seul membre restant de sa famille et précise qu'une telle dépendance est protégée par le droit à la vie familiale. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les exigences d'une analyse minutieuse.

Dès lors, il ne peut que constater que la partie défenderesse ne conteste pas sa vie familiale, mais s'abstient de l'analyser et de motiver l'ordre de quitter le territoire.

A ce sujet, il rappelle l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 254.101 du 24 juin 2022 dont il découle que « *l'analyse qui s'impose lorsqu'il s'agit de jauger si une décision à l'aune du droit fondamental à la vie familiale, doit rendre en compte « tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence » et Votre Conseil « doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence* » ».

Or, il constate que ces obligations ne sont pas rencontrées et que la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à « *la hauteur des standards alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte* ».

De plus, il souligne que « *la prise en compte de ces éléments doit ressortir de la motivation afin que Votre Conseil puisse opérer le contrôle qui s'impose et constater si la partie défenderesse a pris tous les éléments pertinents en considération et a dûment procédé à la mise en balance* ».

Dès lors, il estime que la motivation de « *la décision de refus 9bis* » ne peut pas suffire à cet égard, car un ordre de quitter le territoire a une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour et il fait référence à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022.

3. Discussion

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que les différents éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.3. S'agissant du grief formulé dans la première branche, le Conseil ne peut que constater que ce dernier manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles sous l'angle d'une « *impossibilité ou d'un empêchement au retour* » mais également sous l'angle d'une « *difficulté particulière de retour* ».

En effet, les griefs du requérant sont renversés par les constats suivants, ressortant de la motivation du premier acte attaqué : « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est <u>particulièrement difficile</u> de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger […]* » ; « *quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…), il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises […]* » ; « *[…] le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient <u>particulièrement difficile</u> son retour temporaire au pays d'origine ne vue d'y lever les autorisations requises.[…]* » ; *« […] même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi le fait d'avoir de nombreuses connaissances prêtes à l'engager, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou <u>particulièrement difficile</u> un retour temporaire dans son pays d'origine (…). De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une <u>difficulté quelconque</u> de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. […]* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, c'est à tort, que le requérant prétend que la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette première branche n'est nullement fondée.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater que les griefs formulés par le requérant sont dénués de tout fondement. En effet, il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse aurait procédé à une exclusion de principe des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant.

Ainsi, concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de déclarer que le requérant « *ne peut invoquer le bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière* ». Il ressort à suffisance, de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, dont leur existence n'est pas contestée par la partie défenderesse, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, en déclarant notamment que « *Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).*
Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) […]
Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018)». Il n'apparaît pas que ces constats aient été valablement remis en cause par le requérant ou qu'il ait démontré une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors, il ne peut être affirmé, comme le fait le requérant, que la partie défenderesse n'aurait pas analysé, de manière minutieuse, la longueur du séjour et l'intégration du requérant et qu'une motivation stéréotypée aurait été adoptée.

Concernant les perspectives professionnelles du requérant, ce dernier reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement apprécié cet élément particulier et de s'être contentée d'indiquer qu'il n'était pas autorisé à travailler. Le Conseil observe que de tels propos ne sont nullement fondés dès lors qu'il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse, disposant d'un pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne pourrait pas estimer que les perspectives professionnelles du requérant ne constituent pas une circonstance rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine dans la mesure où il n'est pas autorisé à travailler. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il ne soit pas en possession d'une autorisation pour travailler.
De plus, le Conseil ne décèle pas davantage en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des éléments particuliers de la cause comme le prétend le requérant. En effet, ce dernier ne précise pas explicitement quel élément particulier n'aurait pas été examiné par la partie défenderesse quant aux perspectives professionnelles du requérant.

Dès lors, le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé sur ces aspects. Cette deuxième branche n'est pas fondée en ce qu'elle invoque une méconnaissance de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des obligations de minutie et de motivation.

3.5. S'agissant de la troisième branche du moyen unique portant sur la vie privée et familiale du requérant, ce dernier invoque un manque d'examen minutieux des éléments avancés à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Or, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant quant à sa vie privée et familiale, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil ajoute qu'il ne peut être déduit du fait pour la partie défenderesse de reproduire des extraits de jurisprudence que cette dernière n'a pas examiné les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a fait siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle s'est référée et aucune erreur d'appréciation ne peut être imputée à cette dernière.

En ce que le requérant prétend que l'invocation d'un éloignement temporaire et une séparation temporaire est mensongère et de mauvaise foi, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation. Quant aux conséquences négatives de cette séparation, elles relèvent de la seule responsabilité du requérant, qui s'est maintenu dans l'illégalité, depuis son arrivée en Belgique, en 2007, selon les termes de la requête.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque, dans le cadre de son recours, le fait que les demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mettent au minimum une année pour être traitées, ce qui renforce les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles la séparation ne serait que temporaire. En outre, rien n'indique, comme le prétend le requérant, que le traitement de sa demande prendrait du retard, aucun élément ne permet d'appuyer de telles allégations.

Enfin, quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 260.430 du 9 septembre 2021, le Conseil ne peut que constater que cet arrêt concerne une autre décision que le premier acte attaqué dès lors qu'elle vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, à défaut de situations comparables, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu. La troisième branche n'est pas fondée.

3.6. S'agissant de la quatrième branche portant sur la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus particulièrement de la vie familiale du requérant avec son frère sur le territoire belge, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation du second acte attaqué que la vie familiale du requérant avec son frère a bien été prise en considération par la partie défenderesse laquelle a stipulé que « *La vie familiale : Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée ; Monsieur a de nombreux amis, et de sa vie de famille ; il a un frère Belge en séjour légal chez qui il réside, l'épouse de son frère. Monsieur a le soutien de son frère et de tout le reste de sa famille […]* » pour ensuite, développer les raisons pour lesquelles cela n'empêche pas la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, comme souligné précédemment, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait siennes les considérations jurisprudentielles invoquées de sorte qu'il ne peut être affirmé, par ses propos, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments de la vie familiale du requérant dans la prise de l'ordre de quitter le territoire. La motivation adoptée par la partie défenderesse n'apparaît, dès lors, nullement stéréotypée.

Quant au fait que la motivation de l'ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de sorte que la motivation de cette dernière décision ne peut suffire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire montre que la vie familiale du requérant a bien été prise en considération et a reçu une motivation propre dans le second acte attaqué. Dès lors, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 n'est pas pertinente.

Par conséquent, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des obligations de minutie et de motivation. La quatrième branche n'est pas fondée.

3.7. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD,	premier président,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	M. OSWALD